

Révision du Plan de Prévention des Risques "Inondation"

Crues de l'Ain et de l'Albarine

Commune de Saint Maurice de Rémens

Règlement

VU pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 0 8 AVR. 2011 signé Régis GUYOT



Prescrit le : 04 août 2009 Mis à l'enquête publique

du: 21 décembre 2009

au : 22 janvier 2010

Approuvé le :

0 8 AVR. 2010

Direction Départementale des territoires
Service Prospective Urbanisme Risques
Unité prévention des Risques
23 RUE BOURGMAYER
BP 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	2
Article 1.1 - Interdictions	2
Article 1.2 - Obligations	2
Article 1.3 - Autorisations	2
Article 1.4 - Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés à l'article 1.3 Article 1.4.1 - Règles d'urbanisme et de construction	4 4 5
Article 1.5 - Recommandations applicables aux actions sur les biens et les activités existants	5
Article 1.6 - Recommandation d'ordre général	6
CHAPITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	7
Article 2.1 - Interdictions	7
Article 2.2 - Obligations	.7
Article 2.3 - Autorisations	7
Article 2.4 - Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés à l'article 2.3	. 9
Article 2.5 - Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés à l'article 2.3	10
CHAPITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	12
Article 3.1 - Recommandations	-12
Article 3.2 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Le zonage ROUGE concerne les zones inondables par les crues de l'Ain, de l'Albarine et de leurs affluents qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant et/ou fréquence de retour importante) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression (remblaiement, ouvrages de protection etc.) ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

Article 1.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article 1.3 notamment toute construction destinée au logement et toute opération de remblai ou de dépôt.

Article 1.2 Obligations

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément à l'article 114 du Code Rural);
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

Article 1.3 Autorisations

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 1.4 et 1.5 et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, sont autorisés :

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées etc.);
- · les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- · les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes (également celles le long des lits mineurs) à la date d'approbation du présent plan ;

- · les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- · les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateurs et pylônes électriques, toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion;
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion;
- les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau, à condition qu'ils n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple);
- les plans d'eau (sous réserve que les déblais produits soient évacués en dehors de toute zone inondable et que l'aménagement ne nécessite aucun remblai);
- · les clôtures et abris de jardin;
- · les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités (aménagements internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.) implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- l'aménagement de logements dans les bâtiments existants du centre village classé en zone UA au PLU au-dessus de la côte de référence
- l'extension en plan non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (garage, buanderie) dans une limite de 40m² de Surface Hors Œuvre Nette (SHON);
- l'extension des constructions industrielles (excepté les installations classées) soumises à autorisation) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole (hors logement de l'exploitant) sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué dans un délai de 24h ;
- l'extension des bâtiments publics existant à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires, sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées;
- les reconstructions ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruit par des crues, sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol;
- · les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelqu'en soit l'origine) ;
- · les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;
- les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping implantés à la date de publication du plan, sous réserve que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue etc.).

Article 1.4 Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés à l'article 1.3

Dans la mesure où cela est techniquement possible, toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.

Article 1.4.1 Règles d'urbanisme et de construction

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement ;
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage ou aménagement résiste à la pression liée aux forts écoulements et soit le moins possible vulnérable à la submersion ;
- Toute nouvelle construction ou aménagement autorisé à l'article 1.3 doit avoir un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau. (entre 4 et 10m si possible) sans clôture fixe pour permettre l'entretien;
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation ;
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée, de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation;
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et équipées de murets de protection pour les protéger contre les affouillements ;
- Les constructions seront sans sous-sol, de manière à en éviter l'inondation ;
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité d'une hauteur de 1m (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau;
- Le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux;
- Lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-dechaussée);
- Lors de leur construction ou de leur réfection les chaussées en zones inondables devront dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements et protégées contre les érosions;
- Les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées

par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

Article 1.4.2 Règles d'exploitation et d'utilisation

- Toute nouvelle construction ne devra pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente;
- Les plantations d'arbres à haute tige devront être espacés d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués;
- Le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit emporté par les eaux;
- Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale et éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux;
- Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des campingcars est interdit;
- Les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

Article 1.5 Recommandations applicables aux actions sur les biens et les activités existants

Aucune prescription n'est obligatoire pour le bâti existant. Il est néanmoins recommandé de respecter les règles fixées précédemment par l'article 1.4 ainsi que celles qui suivent.

Article 1.5.1 Règles d'urbanisme et de construction

Pour les travaux visant notamment à :

- · transformer le bâti existant :
- entretenir ou gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

Ces travaux devront dans la mesure où cela est techniquement possible respecter les prescriptions fixées à l'article 1.4.1, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes;
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Article 1.5.2 Règles d'exploitation et d'utilisation

- Il serait souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan soient pourvues d'une pompe de relèvement;
- Il segait souhaitable que les ouvertures (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau de 1m.

Article 1.6 Recommandation d'ordre général

Il est fortement recommandé que l'entretien des cours d'eau soit réalisé collectivement (afin de préserver la logique amont/aval).

CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Le zonage BLEU concerne les zones déjà aménagées, urbanisées ou à urbaniser, moyennement ou faiblement inondables par les crues.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Article 2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment toute opération de remblai ou de dépôt sauf celles liées à des travaux de construction de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés

Article 2.2 Obligations

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément à l'article 114 du Code Rural);
- · d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

Article 2.3 Autorisations

Sous réserve du respect des dispositions définies aux article 2.4 et 2.5 afin d'assurer la sécurité des occupants et de réduire la vulnérabilité des biens face aux crues du Lange, de l'Oignin, du bras du lac sont autorisés :

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant pas de remblai, (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparente à la crue centennale, citernes enterrées etc.);
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- · les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes (également celles le long des lits mineurs) à la date d'approbation du présent plan ;
- · les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole (y compris les installations classées) ou forestière;
- les bâtiments à vocation artisanale, industrielle ou commerciale;
- les bâtiments publics ;
- les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateurs et pylônes électriques, toilettes publiques, mobilier urbains,

- voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les reconstructions ou <u>constructions nouvelles</u> ne créant pas de planchers habitables sous la côte de référence, ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions :
- · les parkings publics en sous-sol;
- les parkings privés en sous-sol à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement d'établissements recevant du public (hôpital etc.);
- la création d'aires de stationnement des gens du voyage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- la création de terrains de campings et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion. Les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouvertures, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue etc.)
- les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau;
- · les piscines et bassins, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais ;
- · les abris de jardin ;
- · les clôtures ;
- · les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public (ERP), par exemple établissements d'accueil des jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements (aménagements internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.);
- tout aménagement ou extension de constructions existantes, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions;
- l'extension des constructions industrielles (y compris les installations classées) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan ;
- l'extension des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.

Article 2.4 Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés à l'article 2.3

Dans la mesure où cela est techniquement possible, toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux <u>d'une crue centennale</u>, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.

Article 2.4.1. Règles d'urbanisme et de construction

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements ;
- Toute nouvelle construction ou aménagement doit avoir un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau (entre 4 et 10m) sans clôture fixe pour permettre l'entretien;
- Tout nouvel aménagement ou construction (partie habitable) devra être mis hors d'eau pour une crue centennale. La cote du premier plancher habitable devra se situer au-dessus de la côte de référence;
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation :
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation;
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et équipées de murets de protection pour les protéger contre les affouillements;
- Les nouvelles constructions seront sans sous-sol, de manière à en éviter l'inondation :
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositif d'étanchéité d'une hauteur de 50 cm (par exemple des batardeau) afin d'éviter les entrées d'eau;
- Les parkings souterrains autorisés devront être munis de batardeaux d'une hauteur de 50 cm et de pompe de relevage des eaux;
- Le mobilier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et, le cas échéant, être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux;
- Lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) d'une crue centennale :
- Dans la mesure du possible, les chaussées situées en zones inondables seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau ;
- Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau):
- Les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.
- Les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crue. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau :

Article 2.4.2. Règles d'exploitation et d'utilisation

- Les plantations d'arbres à haute tige devront être espacés d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation;
- Le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue centennale :
- Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale ou une crue moins importante, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux;
- Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des campingcars est interdit;
- Les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

Article 2.5 Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés à l'article 2.3

Aucune prescription n'est obligatoire pour le bâti existant. Il est néanmoins recommandé de respecter les règles fixées par le présent article ainsi que celles fixées par l'article 2.4.

2.5.1 Règles d'urbanisme et de construction

Pour les travaux visant notamment à :

- transformer le bâti existant ;
- entretenir ou gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

Ces travaux devront dans la mesure où cela est techniquement possible respecter les prescriptions fixées à l'article 2.4.1, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes;
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Article 2.5.2 - Règles d'exploitation et d'utilisation

- Il serait souhaitable que les constructions, <u>avec sous-sol</u>, existantes à la date de publication du présent plan, soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux ;
- Il serait souhaitable que les ouvertures (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau de 50 cm.

CHAPITRE TROISIEME: DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, les risques d'inondation par les crues des cours d'eau sont inexistants en l'état des connaissances actuelles sur le secteur.

Article 3.1 Recommandations

Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.

Article 3.2 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article 3.2.1 Information du citoyen et culture du risque

En application de l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : le maire avec l'assistance des services de l'État compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Article 3.2.2 Plan Communal de Secours (PCS)

En application de l'article L. 2212 - 2 du code général des collectivités territoriales : la police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Sur la base des informations portées à la connaissance de la commune par les services de l'État, le Plan Communal de Secours existant, à la date de publication du présent plan, devra être mis à jour régulièrement par la commune, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'État. Il comprendra notamment :

- Un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue dans les zones d'aléas forts;
- Un plan de circulation et des déviations routières à établir avec la direction des routes du Conseil Général;
- Un plan d'information et d'alerte de la population.